



MANITOBA

THE BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT

C.C.S.M. c. B110

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

c. B110 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-06-28, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-28. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Business Names Registration Act***, C.C.S.M. c. B110

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. B110	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 66, s. 2 (RSM 1987 Supp., c. 31, s. 3)	
SM 2000, c. 41, Part 1	in force on 29 Mar 2002 (Man. Gaz.: 23 Mar 2002)
SM 2002, c. 30, Part 2 (am. by SM 2004, c. 42, s. 40)	in force on 25 Feb 2003 (Man. Gaz.: 15 Feb 2003)
SM 2004, c. 42, s. 8	
SM 2011, c. 35, s. 5	not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux***, c. B110 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. B110	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1 ^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1987-88, c. 66, art. 2 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 31, art. 3)	
L.M. 2000, c. 41, partie 1	en vigueur le 29 mars 2002 (Gaz. du Man. : 23 mars 2002)
L.M. 2002, c. 30, partie 2 (modifiée par L.M. 2004, c. 42, art. 40)	en vigueur le 25 févr. 2003 (Gaz. du Man. : 15 févr. 2003)
L.M. 2004, c. 42, art. 8	
L.M. 2011, c. 35, art. 5	non proclamé

CHAPTER B110

THE BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Declarations and registration
- 3 Contents of declaration, time limit and publication of notice of registration
- 4 Change in membership or name, dissolution of partnership
- 5 Expiry or renewal of registration
- 6 Form of declaration
- 7 Limited partnerships
- 8 Dissolution of limited partnership
- 8.1 Registration of limited liability partnerships
- 8.2 Holding out as limited liability partnership when not registered
- 9 Record of declaration
- 10 Disposition of fees
- 11 Administration of Act
- 12 Similar or prohibited names, reservation of name
- 13 Order by director to change name
- 14 Application of aggrieved person to Court of Queen's Bench
- 15 Certified copies and searches, certificate of director
- 16 Form and certification of records
- 17 Cancellation of registration or renewal
- 18 Regulations
- 19 Appointment of Director
- 20 Offence and penalty, order to comply

CHAPITRE B110

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Déclaration et enregistrement
- 3 Contenu de la déclaration, enregistrement et publication
- 4 Enregistrement et publication des changements relatifs à une société en nom collectif
- 5 Expiration et renouvellement d'un enregistrement
- 6 Forme de la déclaration
- 7 Société en commandite
- 8 Dissolution d'une société en commandite
- 8.1 Enregistrement des sociétés à responsabilité limitée
- 8.2 Conséquences de l'absence d'enregistrement
- 9 Déclarations consignées
- 10 Affectation des droits perçus
- 11 Application de la présente loi
- 12 Noms semblables ou interdits et nom réservé
- 13 Changement de nom ordonné par le directeur
- 14 Requête à la Cour du Banc de la Reine
- 15 Documents tenus, conservés ou enregistrés par le directeur
- 16 Forme et attestation des documents
- 17 Annulation d'enregistrement
- 18 Règlements
- 19 Nomination du directeur
- 20 Infraction et peine et ordonnance d'observation

CHAPTER B110

THE BUSINESS NAMES REGISTRATION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"business" includes every trade, occupation, profession or venture conducted or carried on with a view to profit or gain; (« affaire »)

"Deputy Director" means a Deputy Director appointed under section 19; (« directeur adjoint »)

"Director" means the Director appointed under section 19; (« directeur »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"partnership" includes a limited partnership to which reference is made in Part II of *The Partnership Act* and a limited liability partnership to which reference is made in Part III of that Act; (« société en nom collectif »)

CHAPITRE B110

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **affaire** » S'entend également de l'exercice d'un métier ou d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise à des fins lucratives. ("business")

« **bureau compétent** » Le bureau du directeur nommé en application de la *Loi sur les corporations*. ("proper office")

« **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 19. ("Director")

« **directeur adjoint** » Directeur adjoint nommé en vertu de l'article 19. ("Deputy Director")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"person" includes an individual, sole proprietorship, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, body corporate and a natural person in his capacity as trustee, executor, administrator or other legal representative; (« personne »)

"prescribed" means prescribed by regulation; (« prescrit »)

"proper office" means the office of the Director appointed under *The Corporations Act*. (« bureau compétent »)

S.M. 2002, c. 30, s. 7.

Declarations and registration thereof

2(1) Unless otherwise provided by this Act,

(a) every person carrying on, or intending to carry on, business, in the case of an individual under a name or style other than his family name or surname, and in the case of a corporation under a name or style other than its corporate name;

(b) every person associated in partnership and carrying on or intending to carry on, business;

(c) every person, including a person carrying on business under his own family name or surname, who carries on or intends to carry on business under a name or description that indicates a plurality of persons in the business;

shall cause to be registered in the proper office, a declaration in writing signed by the person setting out such information as may be prescribed.

Exemption of certain professionals

2(2) Subsection (1) does not apply to a person practising a profession if the profession and the right to practise it are regulated by a governing body under an Act of the Legislature and the person practises

(a) alone; or

« **personne** » S'entend également d'un particulier, d'une propriété unique, d'une société en nom collectif, d'une association, d'un syndicat et d'une organisation non constitués en corporation, d'une fiducie, d'une personne morale et d'un particulier agissant à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou d'autre représentant légal. ("person")

« **prescrit** » Prescrit par règlement. ("prescribed")

« **société en nom collectif** » S'entend également de la société en commandite et de la société à responsabilité limitée régies respectivement par les parties II et III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. ("partnership")

L.M. 2002, c. 30, art. 7.

Déclaration et enregistrement

2(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute personne qui fait ou a l'intention de faire affaire sous l'un des noms ou titres suivants :

a) sous un nom ou une appellation autre que son nom de famille, dans le cas d'un particulier, ou que son nom corporatif, dans le cas d'une corporation;

b) à titre d'associé dans une société en nom collectif;

c) sous son nom ou une désignation indiquant une pluralité de personnes dans l'affaire, y compris une personne faisant affaire sous son nom de famille;

doit faire enregistrer au bureau compétent une déclaration écrite, signée par elle, qui fournit les renseignements exigés par les règlements.

Exemption s'appliquant à certaines professions

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui exercent une profession si cette profession et le droit de l'exercer sont régis par un organisme dirigeant en vertu d'une loi de la Législature et si les personnes exercent :

a) soit seules;

(b) in a partnership, other than a limited liability partnership that the person wishes to have the status of a Manitoba limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership within the meaning of Part III of *The Partnership Act*.

b) soit au sein de sociétés en nom collectif, à l'exclusion des sociétés à responsabilité limitée auxquelles ces personnes désirent que soit conféré le statut de sociétés à responsabilité limitée du Manitoba ou de sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales au sens de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Erection of signs

2(3) Unless he is registered under this Act, a person who carries on business under his family name or surname, but who uses some other word or designation in addition to his family name or surname as part of the name or style of the business shall, notwithstanding that such other word or designation does not indicate a plurality of persons in the business, erect and maintain at the place where the business is carried on, in full view of the public a sign, poster or advertisement, indicating the full name of the person carrying on the business.

S.M. 2002, c. 30, s. 8; S.M. 2004, c. 42, s. 8.

Contents of declaration

3(1) Subject to section 7, the declaration under section 2 shall contain or state

- (a) the full name and residence of the person carrying on or intending to carry on business and that no person is associated in partnership with him in the business; or
- (b) in the case of persons associated in partnership, the full name and residence of each such person in the partnership, carrying on or intending to carry on business;
- (c) the general nature of the business carried on or intended to be carried on;
- (d) the name, style, or firm name under which the person or partnership carries on or intends to carry on business;
- (e) in the case of persons associated in partnership, the time during which the partnership has existed and that the persons named in the declaration are the only members of the partnership or association; and

Enseignes

2(3) À moins qu'elle n'ait enregistré la déclaration prévue par la présente loi, toute personne qui fait affaire sous un nom ou une appellation comprenant son nom de famille accompagné de toute autre expression, même si celle-ci n'indique pas une pluralité de membres, doit afficher son nom complet bien en vue du public à son lieu d'affaire.

L.M. 2002, c. 30, art. 8.

Contenu de la déclaration

3(1) Sous réserve de l'article 7, la déclaration prévue à l'article 2 doit mentionner :

- a) le nom complet et la résidence de la personne qui fait ou qui a l'intention de faire affaire, et le fait qu'aucune autre personne n'est associée en nom collectif avec elle;
- b) dans le cas d'une société en nom collectif, le nom complet et la résidence de chacun des associés qui font ou qui ont l'intention de faire affaire dans la société;
- c) la nature générale de l'affaire entreprise ou qui doit être entreprise;
- d) le nom, l'appellation ou le nom commercial que la personne ou la société en nom collectif utilise ou a l'intention d'utiliser pour faire affaire;
- e) dans le cas d'une société en nom collectif, le temps depuis lequel elle existe, et le fait que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société en nom collectif ou de l'association;

(f) the principal place in Manitoba, giving, where possible, the street number and name, where business is being carried on or is intended to be carried on.

f) l'adresse, avec le numéro et le nom de la rue si possible, du lieu d'affaire principal au Manitoba où l'affaire est entreprise ou doit être entreprise.

Time of registering declaration

3(2) The declaration shall be registered within one month next after the date on which a person commenced to carry on business or within one month prior to the date on which he intends to carry on business; and in the case of a partnership or association, within one month next after the formation of the partnership, or within one month next after commencing to do business in Manitoba.

Délai d'enregistrement

3(2) La déclaration doit être enregistrée dans le mois qui suit la date à laquelle la personne a commencé à faire affaire, ou dans le mois qui précède la date à laquelle elle a l'intention de commencer à faire affaire; et dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une association, dans le mois qui suit la création de la société ou le commencement de l'affaire au Manitoba.

Publication of registration

3(3) The Director shall publish a notice of the registration in the manner set out in the regulations.

S.M. 2000, c. 41, s. 2.

Publication d'un avis de l'enregistrement

3(3) Le directeur publie un avis de l'enregistrement de la manière que prévoient les règlements.

L.M. 2000, c. 41, art. 2.

Changes in membership

4(1) Whenever

- (a) a dissolution of a partnership occurs; or
- (b) a change or alteration in the membership, or in the number of proprietors or partners, of a partnership occurs; or
- (c) a person mentioned in clause 2(1)(a) or (c) ceases to carry on business; or
- (d) in the case of a limited partnership, there occurs an increase or a decrease in the capital contributed by any limited partner;

a declaration to that effect shall be registered in the proper office within 30 days of the dissolution, change or alteration, cessation or increase or decrease, as the case may be.

Enregistrement et publication des changements

4(1) Lorsque :

- a) une société en nom collectif est dissoute;
- b) survient un changement dans la société en nom collectif ou dans le nombre de propriétaires ou d'associés de celle-ci;
- c) une personne visée par l'alinéa 2(1)a) ou c) cesse de faire affaire;
- d) survient une augmentation ou une diminution de l'apport fourni par un associé commanditaire,

une déclaration en ce sens doit être enregistrée au bureau compétent dans les 30 jours de la dissolution, du changement, de l'augmentation ou de la diminution.

Publication of notice of registration

4(1.1) The Director shall publish a notice of the registration in the manner set out in the regulations.

Publication d'un avis de l'enregistrement

4(1.1) Le directeur publie un avis de l'enregistrement de la manière que prévoient les règlements.

Change in business or firm name

4(2) Within 30 days after a change in a business or firm name registered under this Act, a notice of the change shall be registered with the Director in the prescribed form.

Publication of notice of registration

4(2.1) The Director shall publish a notice of the registration in the manner set out in the regulations.

Dissolution of partnership

4(3) Within 30 days after a partnership is dissolved, at least one of the persons who were partners as of the date of dissolution shall execute and register with the Director a declaration certifying the dissolution.

Publication of notice of registration

4(4) The Director shall publish a notice of the registration in the manner set out in the regulations.

S.M. 2000, c. 41, s. 3; S.M. 2004, c. 42, s. 8.

Expiry of registrations

5(1) A registration or a renewal of a registration under this Act expires at the end of three years from the date of the registration or renewal, as the case may be.

Renewal of registration

5(2) The registration of a partnership or a business name under this Act may be renewed by registering before the expiry date of the registration a renewal declaration as prescribed.

Failure to renew before expiry

5(3) Where a registration made under this Act is not renewed before the expiry thereof, a new registration in prescribed form may be made after the expiry, and the expired registration is thereupon deemed to have been renewed on the date of the making of the new registration to all intents and purposes as if it had been renewed before the expiry.

Changement apporté à un nom commercial ou à une raison sociale

4(2) Un avis de changement concernant un nom commercial ou une raison sociale enregistré en vertu de la présente loi est enregistré auprès du directeur selon la formule prescrite dans les 30 jours qui suivent le changement en question.

Publication d'un avis de l'enregistrement

4(2.1) Le directeur publie un avis de l'enregistrement de la manière que prévoient les règlements.

Dissolution d'une société en nom collectif

4(3) Dans les 30 jours qui suivent la dissolution d'une société en nom collectif, au moins une des personnes qui étaient des associés à la date de la dissolution signe et enregistre auprès du directeur une déclaration attestant celle-ci.

Publication d'un avis de l'enregistrement

4(4) Le directeur publie un avis de l'enregistrement de la manière que prévoient les règlements.

L.M. 2000, c. 41, art. 3; L.M. 2004, c. 42, art. 8.

Expiration de l'enregistrement

5(1) Un enregistrement ou son renouvellement, effectué en vertu de la présente loi, expire trois ans après la date de l'enregistrement ou du renouvellement, selon le cas.

Renouvellement d'enregistrement

5(2) L'enregistrement d'une déclaration de société en nom collectif ou d'une raison sociale en application de la présente loi peut être renouvelé en enregistrant, avant son expiration, la déclaration de renouvellement d'enregistrement prévue par les règlements.

Enregistrement après l'expiration

5(3) Lorsqu'un enregistrement effectué en vertu de la présente loi n'est pas renouvelé avant son expiration, un nouvel enregistrement peut être effectué selon la formule prescrite. Dès lors, l'enregistrement expiré est réputé avoir été renouvelé à toutes fins que de droit à la date du nouvel enregistrement, comme s'il avait été renouvelé avant son expiration.

Form of declaration

6 Every declaration made as required under this Act shall be in such form, and shall contain such information in addition to that required under sections 3 and 7, as is prescribed in the regulations.

Limited partnership

7(1) In the case of a limited partnership the declaration required under sections 2 and 3 shall also state

(a) the names of all the general and limited partners interested therein, distinguishing which are general and which are limited partners, and their usual places of residence; and

(b) the amount of capital that each limited partner has contributed.

7(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 41, s. 4.

Body corporate as limited partner

7(3) A body corporate that is not registered under *The Corporations Act* shall not register a declaration under this Act, unless it is a limited partner.

S.M. 2000, c. 41, s. 4.

Dissolution of limited partnership

8(1) Within 30 days after a limited partnership is dissolved, at least one of the persons who were partners as of the date of dissolution shall execute and register with the Director a declaration certifying the dissolution.

Publication of notice of registration

8(1.1) The Director shall publish a notice of the registration in the manner set out in the regulations.

Forme de la déclaration

6 Toute déclaration faite sous le régime de la présente loi doit revêtir la forme et contenir les renseignements prescrits par les règlements, outre ceux qu'exigent les articles 3 et 7.

Société en commandite

7(1) Dans le cas d'une société en commandite prévue à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la déclaration requise par les articles 2 et 3 doit en outre mentionner :

a) le nom et la résidence habituelle de tous les associés, en distinguant les commandités des commanditaires;

b) le montant de l'apport de chacun des commanditaires.

7(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 41, art. 4.

Personne morale étant associée commanditaire

7(3) Une personne morale qui n'est pas enregistrée sous le régime de la *Loi sur les corporations* ne doit pas enregistrer une déclaration en vertu de la présente loi, sauf si elle est une associée commanditaire.

L.M. 2000, c. 41, art. 4.

Dissolution d'une société en commandite

8(1) Dans les 30 jours qui suivent la dissolution d'une société en commandite, au moins une des personnes qui étaient des associés à la date de la dissolution signe et enregistre auprès du directeur une déclaration attestant celle-ci.

Publication d'un avis de l'enregistrement

8(1.1) Le directeur publie un avis de l'enregistrement de la manière que prévoient les règlements.

Notice

8(2) Before presenting a declaration of dissolution under subsection (1), the persons who formed the partnership shall, at least 30 days prior to the effective date of dissolution, cause to be published, once in each week for three consecutive weeks in a newspaper having circulation in the district where the partnership has its principal place of business in Manitoba, a notice of intention to dissolve the partnership.

S.M. 2000, c. 41, s. 5.

Registration of Manitoba limited liability partnerships

8.1(1) A declaration to register as a Manitoba limited liability partnership shall be in a form acceptable to the Director and shall include

- (a) the name of the partnership;
- (b) a description of the profession the partners practise;
- (c) the name and residential address in Manitoba of the Manitoba-resident partner who the partnership designates as its representative with respect to matters relating to the partnership;
- (d) the address of the registered office of the partnership in Manitoba;
- (e) the separate post office box, if any, designated as the partnership's Manitoba address for service by mail;
- (f) a statement, from a person who is authorized by the governing body of the profession to provide it, certifying
 - (i) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for practice as a limited liability partnership that are imposed under the Act that regulates the profession, and

Publication d'un avis

8(2) Avant de produire une déclaration de dissolution en application du paragraphe (1), les personnes qui ont fondé la société en commandite doivent, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la dissolution, faire publier un avis de leur intention de dissoudre la société, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans un journal diffusé dans le district où est situé le lieu d'affaire principal de la société au Manitoba.

L.M. 2000, c. 41, art. 5.

Enregistrement des sociétés à responsabilité limitée du Manitoba

8.1(1) La déclaration visant l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'un groupe de personnes à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba est présentée en la forme que le directeur juge acceptable et comporte :

- a) le nom de la société à responsabilité limitée du Manitoba;
- b) une mention de la profession qu'exercent les associés;
- c) le nom et l'adresse résidentielle au Manitoba de l'associé résidant au Manitoba que la société désigne à titre de représentant à l'égard des questions qui la concernent;
- d) l'adresse du bureau enregistré de la société au Manitoba;
- e) le cas échéant, une mention de la boîte postale distincte désignée à titre d'adresse de la société au Manitoba aux fins de signification par la poste;
- f) une déclaration que fournit une personne autorisée par l'organisme dirigeant de la profession et qui atteste :
 - (i) que la société et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession dans le cadre d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées en vertu de la loi réglementant cette profession,

(ii) that the partners have liability insurance in the form and amount that the governing body requires, as provided for in clause 69(1)(c) of *The Partnership Act* or in regulations under that Act; and

(g) any other information required by the regulations under this Act.

Registration of extra-provincial limited liability partnerships

8.1(2) A declaration to register as an extra-provincial limited liability partnership shall be in a form acceptable to the Director and shall include

- (a) the name of the partnership;
- (b) a description of the profession the partners practise;
- (c) the name and residential address in Manitoba of the Manitoba-resident partner who the partnership designates as its representative with respect to matters relating to the partnership;
- (d) the name of the governing jurisdiction of the partnership, as defined in Part III of *The Partnership Act*;
- (e) the address of the registered office of the partnership in Manitoba;
- (f) the separate post office box, if any, designated as the partnership's Manitoba address for service by mail;
- (g) evidence satisfactory to the Director of the partnership's status as a limited liability partnership under the laws of the governing jurisdiction;
- (h) a statement, from a person who is authorized by the governing body of the profession to provide it, certifying
 - (i) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for practice as a limited liability partnership that are imposed under the Act that regulates the profession, and

(ii) que les associés ont une assurance responsabilité revêtant la forme et correspondant au montant que l'organisme dirigeant fixe, conformément à l'alinéa 69(1)c) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ou aux règlements pris en application de cette loi;

g) les autres renseignements qu'exigent les règlements pris en application de la présente loi.

Enregistrement des sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales

8.1(2) La déclaration visant l'enregistrement d'une société en nom collectif ou d'un groupe de personnes à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale est présentée en la forme que le directeur juge acceptable et comporte :

- a) le nom de la société à responsabilité limitée extraprovinciale;
- b) une mention de la profession qu'exercent les associés;
- c) le nom et l'adresse résidentielle au Manitoba de l'associé résidant au Manitoba que la société désigne à titre de représentant à l'égard des questions qui la concernent;
- d) relativement à la société, le nom de l'autorité législative compétente, au sens de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- e) l'adresse du bureau enregistré de la société au Manitoba;
- f) le cas échéant, une mention de la boîte postale distincte désignée à titre d'adresse de la société au Manitoba aux fins de signification par la poste;
- g) une preuve satisfaisante pour le directeur du statut de société à responsabilité limitée qu'a la société en vertu des lois de l'autorité législative compétente;
- h) une déclaration que fournit une personne autorisée par l'organisme dirigeant de la profession et qui atteste :

(ii) that the Manitoba partners have liability insurance in the form and amount that the governing body requires, as provided for in clause 69(1)(c) of *The Partnership Act* or in regulations under that Act; and

(i) any other information required by the regulations under this Act.

Registration

8.1(3) If after receiving a declaration the Director is satisfied that the Manitoba limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership meets the requirements of this Act and the regulations, the Director shall register the limited liability partnership.

Term of registration

8.1(4) A registration or a renewal of a registration under this section expires at the end of three years from the date of the registration or renewal, as the case may be. This is subject to subsection (6).

Renewal of registration

8.1(5) The registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership may be renewed by registering, on or before the expiry date of the registration, or on or before the expiration of six months from that date, a renewal declaration in the form and containing the information that the Director requires.

Late renewals

8.1(6) When a renewal declaration is registered after the expiry date of the registration but on or before six months from that date, the expired registration is deemed to have been renewed on the registration date of the renewal declaration to all intents and purposes as if it had been renewed before the expiry.

(i) que la société et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession dans le cadre d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées en vertu de la loi réglementant cette profession,

(ii) que les associés manitobains ont une assurance responsabilité revêtant la forme et correspondant au montant que l'organisme dirigeant fixe, conformément à l'alinéa 69(1)c) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ou aux règlements pris en application de cette loi;

i) les autres renseignements qu'exigent les règlements pris en application de la présente loi.

Enregistrement

8.1(3) S'il est convaincu, après avoir reçu une déclaration, que la société à responsabilité limitée du Manitoba ou la société à responsabilité limitée extraprovinciale remplit les exigences de la présente loi et des règlements, le directeur enregistre la société à responsabilité limitée.

Période de validité de l'enregistrement

8.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'enregistrement ou son renouvellement expire trois ans après la date à laquelle il est effectué.

Renouvellement de l'enregistrement

8.1(5) Il est possible de renouveler l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée du Manitoba ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale en enregistrant, au plus tard à la date d'expiration de l'enregistrement ou dans les six mois suivant cette date, une déclaration de renouvellement revêtant la forme et contenant les renseignements qu'exige le directeur.

Renouvellements tardifs

8.1(6) Dans le cas où une déclaration de renouvellement est enregistrée après la date d'expiration de l'enregistrement mais au plus tard six mois après cette date, l'enregistrement expiré est réputé avoir été renouvelé à la date d'enregistrement de la déclaration de renouvellement comme s'il avait été renouvelé avant son expiration.

Effect of expiration

8.1(7) The expiration of the registration of a Manitoba limited liability partnership affects only its registration as a limited liability partnership and does not dissolve the partnership.

Notice of changes — Manitoba

8.1(8) A Manitoba limited liability partnership shall, within 30 days after any change in the information mentioned in clauses (1)(a) to (g), file with the Director a declaration in a form acceptable to the Director stating the change and the effective date of the change.

Notice of changes — extra-provincial

8.1(9) An extra-provincial limited liability partnership shall, within 30 days after any change in the information mentioned in clauses (2)(a) to (i), file with the Director a declaration in a form acceptable to the Director stating the change and the effective date of the change.

Change in partners does not affect registration

8.1(10) The registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership is not adversely affected by a change in the partners.

S.M. 2002, c. 30, s. 9.

Holding out after expiration or cancellation

8.2(1) No partner or partnership shall continue to hold the partnership out as being a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership after the expiration or cancellation of registration.

Holding out without being registered

8.2(2) No person shall hold himself or herself out as carrying on business as a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership, or as a partner in such a partnership, unless the partnership is registered in Manitoba as such.

Effet de l'expiration

8.1(7) L'expiration de l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée du Manitoba n'a qu'une incidence sur son enregistrement à titre de société à responsabilité limitée et n'a pas pour effet de dissoudre la société en nom collectif.

Avis des changements — société à responsabilité limitée du Manitoba

8.1(8) Dans les 30 jours suivant tout changement concernant les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) à g), la société à responsabilité limitée du Manitoba dépose auprès du directeur, en la forme que celui-ci juge acceptable, une déclaration qui indique le changement et la date à laquelle il prend effet.

Avis des changements — société à responsabilité limitée extraprovinciale

8.1(9) Dans les 30 jours suivant tout changement concernant les renseignements mentionnés aux alinéas (2)a) à i), la société à responsabilité limitée extraprovinciale dépose auprès du directeur, en la forme que celui-ci juge acceptable, une déclaration qui indique le changement et la date à laquelle il prend effet.

Changement concernant les associés

8.1(10) Aucun changement concernant les associés n'a d'incidence sur l'enregistrement de la société à responsabilité limitée du Manitoba ou de la société à responsabilité limitée extraprovinciale.

L.M. 2002, c. 30, art. 9.

Conséquences de l'expiration ou de l'annulation de l'enregistrement

8.2(1) Il est interdit aux associés et à la société en nom collectif de continuer à présenter la société comme étant une société à responsabilité limitée du Manitoba ou une société à responsabilité limitée extraprovinciale après l'expiration ou l'annulation de l'enregistrement.

Conséquences de l'absence d'enregistrement

8.2(2) Nul ne peut prétendre exploiter une entreprise à titre de société à responsabilité limitée du Manitoba ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale, ou à titre d'associé d'une telle société, à moins que celle-ci ne soit enregistrée au Manitoba à ce titre.

Offence and penalty

8.2(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000.

S.M. 2002, c. 30, s. 9.

Record of declaration

9 Every declaration registered under this Act shall be recorded in the proper office, and the record shall be open for inspection during the hours when the proper office is open.

Disposition of fees

10 The minister shall pay to the Minister of Finance all fees received under this Act; and they shall form part of the Consolidated Fund.

Administration of Act

11 The minister has the administration of this Act, and the Director and any other person or employee appointed, engaged or employed for the purposes of the administration thereof are under the supervision, direction and control of the minister.

Similar names not to be registered

12(1) Where a declaration is presented for registration, it shall not be registered if it contains a partnership name or business name that is the same as, or is liable to be confounded with, or closely resembles,

- (a) a name contained in any declaration previously registered and still in force; or
- (b) the name of
 - (i) any partnership or firm, or
 - (ii) any body corporate, or
 - (iii) any unincorporated company, association, organization or body;

whether or not it is registered under this Act or *The Corporations Act*; or

- (c) a name that otherwise on public grounds is objectionable; or

Infraction et peine

8.2(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

L.M. 2002, c. 30, art. 9.

Déclarations consignées

9 Toute déclaration enregistrée en application de la présente loi doit être consignée au bureau compétent. Les registres peuvent être consultés aux heures d'ouverture du bureau.

Affectation des droits perçus

10 Le ministre remet au ministre des Finances tous les droits perçus en application de la présente loi, lesquels font partie du Trésor.

Application de la loi

11 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et assume la surveillance et la direction du directeur et de toute autre personne ou tout employé chargés de la mise en oeuvre de ses dispositions.

Rejet des noms semblables

12(1) Aucune déclaration ne peut être enregistrée si elle contient un nom commercial ou une raison sociale identique ou qui ressemble beaucoup ou à s'y méprendre

- a) à un nom commercial ayant déjà fait l'objet d'une déclaration dont l'enregistrement est encore valide;
- b) au nom commercial, qu'il soit enregistré ou non sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les corporations*, de l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - (i) une société en nom collectif ou une entreprise,
 - (ii) une personne morale,
 - (iii) une compagnie, une association, une organisation ou un organisme non constitué en corporation;

(d) a name that has been reserved by another person under this Act or *The Corporations Act*.

c) à un nom inadmissible pour des raisons d'ordre public;

d) à un nom réservé par une autre personne en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les corporations*.

Prohibited names

12(2) Where a declaration is presented for registration under this Act, it shall not be registered if it contains a name that is, as prescribed, prohibited or deceptively misdescriptive.

Noms interdits

12(2) Aucune déclaration ne peut être enregistrée en vertu de la présente loi si elle contient un nom qui est interdit ou qui fournit une fausse description.

Exception

12(3) Subsection (1) does not apply where a person, firm, corporation or association consents in writing to the name being used in whole or in part, if the name is not otherwise on public grounds objectionable.

Exception

12(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne, l'entreprise, la corporation ou l'association concernée consent par écrit à l'utilisation de son nom, en tout ou en partie, pourvu que ce nom ne soit pas inadmissible pour des raisons d'ordre public.

Use of name of dissolved partnership, corporation, etc.

12(4) Notwithstanding subsection (1), the Director may receive and register the declaration if he is satisfied by such evidence as he deems sufficient that the partnership or business name previously registered, or the partnership, firm, corporation, company, association, organization, or body to which reference is made in clause (1)(b) has been dissolved or is no longer carrying on business.

Emploi du nom d'une société ou d'une corporation dissoute

12(4) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur peut accepter et enregistrer une déclaration s'il est convaincu, au moyen de preuves qu'il juge suffisantes, que le nom commercial ou la raison sociale déjà enregistré ou que la société en nom collectif, l'entreprise, la corporation, la compagnie, l'association, l'organisation ou l'organisme visé à l'alinéa (1)b), a fait l'objet d'une dissolution ou ne fait plus affaire sous ce nom.

Reservation of name

12(5) The Director may, upon the request in writing of any person, reserve a name for the use and benefit of the person or his nominee for a period of 90 days.

Nom réservé

12(5) À la demande écrite d'une personne, le directeur peut réserver, pour une période de 90 jours, un nom à l'usage et pour le bénéfice de la personne ou de celle qu'elle désigne à cette fin.

Direction of Director for change of name

13 Where the Director is satisfied that a declaration that has been accepted by him and registered under this Act contains a name, style, or firm or partnership name or firm that is the same as that contained in a declaration previously accepted and registered under this Act, or of a body corporate registered under *The Corporations Act*, or so similar thereto as to be liable to be confounded therewith, or is otherwise on public grounds objectionable, he may direct that the name, style, or firm or partnership name,

Changement de nom ordonné par le directeur

13 Le directeur qui est convaincu qu'une déclaration, acceptée par lui et enregistrée en application de la présente loi, contient un nom, une appellation, un nom commercial ou une raison sociale identique à celui contenu dans une déclaration déjà acceptée et ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement sous le régime de la présente loi, ou identique au nom d'une personne morale enregistrée en vertu de la *Loi sur les corporations*, ou qui y ressemble à s'y méprendre ou est inadmissible pour des raisons d'ordre public, peut

or firm be changed as he directs, and the previous registration amended accordingly; but no fee shall be charged in respect of the amendment so made.

S.M. 2002, c. 30, s. 10.

Application to Court of Queen's Bench

14(1) A person who feels aggrieved

(a) as a result of the acceptance and registration of a declaration under this Act or the refusal to accept and register a declaration under this Act;

(b) by the decision of the Director to reserve a name or to refuse to do so;

(c) by a direction made by the Director under section 13 or the refusal of the Director to make a direction under section 13; or

(d) by the cancellation by the Director of a registration or of a renewal of a registration made under this Act;

may apply to the Court of Queen's Bench for an order

(e) cancelling the registration of any declaration referred to in clause (a) or requiring the acceptance and registration of a declaration referred to in clause (a);

(e.1) cancelling the registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership;

(f) directing the Director to change a decision referred to in clause (b);

(g) changing the name set out in the declaration or in the direction made by the Director under section 13;

(h) directing that the cancellation referred to in clause (d) be rescinded;

and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

donner des directives pour que ce nom soit modifié comme il l'entend, et que l'enregistrement initial soit modifié en conséquence. Aucun droit n'est perçu en raison d'une telle modification.

L.M. 2002, c. 30, art 10.

Requête à la Cour du Banc de la Reine

14(1) Quiconque s'estime lésé :

a) par suite de l'acceptation et de l'enregistrement d'une déclaration visée par la présente loi ou du refus d'accepter et d'enregistrer une telle déclaration;

b) par la décision du directeur portant réservation d'un nom ou refus de réserver un nom;

c) par les instructions visées à l'article 13 ou le refus de donner de telles instructions;

d) par l'annulation par le directeur d'un enregistrement ou d'un renouvellement d'enregistrement établi en vertu de la présente loi,

peut en appeler devant la Cour du Banc de la Reine. Celle-ci peut, par ordonnance :

e) annuler l'enregistrement de toute déclaration visée à l'alinéa a) ou enjoindre l'acceptation et l'enregistrement d'une telle déclaration;

e.1) annuler l'enregistrement de la société à responsabilité limitée du Manitoba ou de la société à responsabilité limitée extraprovinciale;

f) enjoindre au directeur de changer la décision visée à l'alinéa b);

g) changer le nom contenu dans la déclaration ou dans les instructions données par le directeur en vertu de l'article 13;

h) enjoindre la révocation de l'annulation visée à l'alinéa d).

Le tribunal peut également rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Registering order

14(2) The applicant shall forthwith register in the proper office a certified copy of the order of the judge.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 3; S.M. 2002, c. 30, s. 11.

Certified copies, searches and certificates of search

15(1) Any person may

- (a) inspect any document kept, filed, or registered, pursuant to this Act, by the Director; or
- (b) require a copy or extract of any such document or part thereof; or
- (c) require any such copy or extract to be certified as a true copy or extract; or
- (d) search any register required to be kept under this Act; or
- (e) require a certificate of search showing the particulars of any registration or entry made under this Act and certified to be correct.

Form of certificate of search

15(2) A certificate of search issued under clause (1)(e) shall be in such form as the Director may require.

Admissibility of certificate in evidence

15(3) A copy of, or extract from, any such document certified to be a true copy or extract, or a certificate of search is admissible in evidence in any court as conclusive proof of the matters therein contained or stated, and is of equal validity with the original document.

Certificate of Director

15(4) Where a provision of this Act requires or authorizes the Director to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Director or a Deputy Director.

Enregistrement de l'ordonnance

14(2) Le requérant doit enregistrer sans délai au bureau compétent une copie certifiée conforme de l'ordonnance du juge.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 3; L.M. 2002, c. 30, art. 11.

Copies certifiées, recherches et certificats de recherche

15(1) Toute personne peut :

- a) examiner tout document tenu, conservé ou enregistré par le directeur conformément à la présente loi;
- b) obtenir une copie ou un extrait de tout ou partie d'un tel document;
- c) exiger que la copie ou l'extrait soit certifié conforme;
- d) effectuer des recherches dans tout registre dont la présente loi exige la tenue;
- e) obtenir un certificat de recherche certifié conforme énonçant les détails relatifs à tout enregistrement ou à toute inscription effectués en application de la présente loi.

Forme du certificat de recherche

15(2) Le certificat de recherche délivré en application de l'alinéa (1)e revêt la forme prescrite par le directeur.

Admissibilité en preuve du certificat

15(3) La copie ou l'extrait certifiés conformes de tels documents, ou un certificat de recherche, sont admissibles en preuve devant tout tribunal comme preuve concluante des faits qui y sont contenus ou énoncés, comme s'il s'agissait du document original.

Certificat du directeur

15(4) Le certificat doit être signé par le directeur ou un directeur adjoint lorsqu'une disposition de la présente loi oblige ou autorise le directeur à délivrer un certificat ou à attester un fait quelconque.

Mechanically reproduced signature

15(5) A signature required on a certificate or other document issued by the Director under this Act may be printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Records may be microfilmed

16(1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Certification of records

16(2) Where records maintained by the Director are prepared and maintained other than in written form,

(a) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 15(1) in intelligible written form; and

(b) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original written records would have been.

No need for original

16(3) Notwithstanding section 15, the Director is not required to produce any document where a copy of the document is furnished in compliance with clause (2)(a).

Cancellation of registration

17(1) The Director may cancel a registration or renewal made under this Act where the fee for the registration or renewal was paid by a cheque, money order, draft or other negotiable instrument and the cheque, money order, draft or other negotiable instrument was dishonoured by the person upon whom it was drawn.

Signature reproduite mécaniquement

15(5) Une signature devant être apposée sur un certificat ou un autre document délivré par le directeur en vertu de la présente loi peut être imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon.

Documents microfilmés

16(1) Les documents que le directeur doit préparer et conserver en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou présentés sur feuilles volantes ou sur film photographique ou peuvent être introduits ou enregistrés au moyen d'un système mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre appareil doté d'une mémoire capable de reproduire dans un délai raisonnable les renseignements requis, sous une forme écrite intelligible.

Attestation des documents

16(2) Si les documents que le directeur conserve sont préparés et conservés autrement que sous une forme écrite :

a) le directeur fournit sous une forme écrite intelligible les copies devant être fournies en vertu du paragraphe 15(1);

b) un rapport qui reproduit ces documents, s'il est attesté par le directeur, est admissible en preuve dans la mesure où les documents écrits originaux l'auraient été.

Original des documents non nécessaires

16(3) Par dérogation à l'article 15, le directeur n'est pas tenu de produire un document si une copie d'un tel document est fournie conformément à l'alinéa (2)a).

Annulation d'enregistrement

17(1) Le directeur peut annuler un enregistrement ou un renouvellement d'enregistrement effectué en application de la présente loi, lorsque les droits en ont été payés au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste, d'un effet de commerce ou d'un autre titre négociable non honoré par le tiré.

Cancellation for non-compliance

17(2) The Director may cancel a registration or the renewal of a registration made under this Act, where the registration or renewal is not in compliance with this Act or the regulations.

Cancellation of registration — LLPs

17(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the Director may cancel the registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership if

(a) the partnership files with the Director a request in a form acceptable to the Director that the registration be cancelled; or

(b) the Director receives a notice

(i) from a person who is authorized by the governing body of the applicable profession in Manitoba to provide the notice, stating that

(A) the partnership or one or more of the partners no longer meets all the applicable eligibility requirements for practice as a limited liability partnership that are imposed under the Act regulating the profession, or

(B) one or more of the partners no longer has liability insurance in the form and amount that the governing body requires, as provided for in clause 69(1)(c) of *The Partnership Act* or in regulations under that Act, or

(ii) from the regulatory official or body in an extra-provincial limited liability partnership's governing jurisdiction, stating that

(A) the partnership no longer has the status of a limited liability partnership in that jurisdiction, or

(B) one or more of the partners no longer has liability insurance in the form and amount that the governing body requires, as provided for in clause 69(1)(c) of *The Partnership Act* or in regulations under that Act.

Annulation en raison d'inobservation

17(2) Le directeur peut annuler un enregistrement ou un renouvellement d'enregistrement effectué en application de la présente loi s'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements.

Annulation de l'enregistrement des sociétés à responsabilité limitée

17(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), le directeur peut annuler l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée du Manitoba ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale :

a) si la société dépose auprès du directeur, en la forme que celui-ci juge acceptable, une demande d'annulation d'enregistrement;

b) s'il reçoit :

(i) d'une personne autorisée par l'organisme dirigeant au Manitoba de la profession visée, un avis indiquant, selon le cas :

(A) que la société ou qu'au moins un des associés ne remplit plus toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession dans le cadre d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées en vertu de la loi réglementant cette profession,

(B) qu'au moins un des associés n'a plus l'assurance responsabilité revêtant la forme et correspondant au montant que l'organisme dirigeant fixe, conformément à l'alinéa 69(1)c) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ou aux règlements pris en application de cette loi,

(ii) de l'agent ou de l'organisme chargé de la réglementation dans le territoire de l'autorité législative compétente relativement à la société à responsabilité limitée extraprovinciale, un avis indiquant, selon le cas :

(A) que la société n'a plus le statut d'une société à responsabilité limitée dans le territoire de cette autorité législative,

(B) qu'au moins un des associés n'a plus l'assurance responsabilité revêtant la forme et correspondant au montant que l'organisme dirigeant fixe, conformément à l'alinéa 69(1)c) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* ou aux règlements pris en application de cette loi.

Notice of cancellation — LLPs

17(4) Before cancelling the registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership under subsection (1) or (2) or clause (3)(b), the Director shall

- (a) give the limited liability partnership at least 30 days notice of the intended cancellation; and
- (b) publish notice of the intended cancellation in the manner set out in the regulations.

Remedying default

17(5) The Director shall not cancel the registration if the Manitoba limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership remedies the default before the expiration of the period mentioned in the notice.

Effect of cancellation — Manitoba

17(6) Cancellation of the registration of a Manitoba limited liability partnership affects only its registration as a limited liability partnership and does not dissolve the partnership.

S.M. 2002, c. 30, s. 12.

Regulations

18 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by this section, has the force of law; and without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders,

- (a) prescribing and requiring fees to be paid under this Act for

Avis d'annulation

17(4) Avant d'annuler l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée du Manitoba ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (3)b), le directeur :

- a) donne à la société un préavis d'au moins 30 jours de son intention;
- b) fait publier un avis de l'annulation projetée, de la manière que prévoient les règlements.

Absence d'annulation

17(5) Le directeur ne peut annuler l'enregistrement si la société à responsabilité limitée du Manitoba ou la société à responsabilité limitée extraprovinciale remédie au défaut avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis.

Effet de l'annulation — Manitoba

17(6) L'annulation de l'enregistrement d'une société à responsabilité limitée du Manitoba n'a qu'une incidence sur son enregistrement à titre de société à responsabilité limitée et n'a pas pour effet de dissoudre la société en nom collectif.

L.M. 2002, c. 30, art. 12.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application et des décrets compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ou décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement ou décret :

- a) prescrire et demander les droits à payer en application de la présente loi pour :
 - (i) un enregistrement ou un renouvellement d'enregistrement,

- (i) a registration or renewal thereof;
- (ii) a certificate issued by the Director;
- (iii) a search or inspection of any document filed or kept in the proper office;
- (iv) a certified copy or extract from any document kept in the proper office;
- (b) prescribing the additional information, if any, that shall be included in a declaration or renewal thereof made under this Act;
- (c) prescribing the form in which declarations or renewals thereof to which reference is made in clause (b) shall be made;
- (d) prescribing the form of any other declarations, certificates, applications, or other instruments or documents required to be made, registered, used, or issued under this Act;
- (e) prescribing the manner in which certificates registered under this Act shall be recorded;
- (f) specifying any service or thing given or done under this Act other than those for which specific provision is made herein, for which a fee shall be paid;
- (g) respecting the publication of any notice required to be published by a provision of this Act;
- (h) respecting the imposition of terms on the registration of a Manitoba limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership, including authorizing the Director to impose terms.
- (ii) un certificat délivré par le directeur,
- (iii) une recherche ou un examen de tout document déposé ou tenu au bureau compétent,
- (iv) une copie ou un extrait, certifié conforme, de tout document tenu au bureau compétent;
- b) prescrire les renseignements supplémentaires qui doivent, le cas échéant, être fournis dans une déclaration ou une demande de renouvellement, en vertu de la présente loi;
- c) prescrire la forme que doivent revêtir les déclarations ou les demandes de renouvellement, visées à l'alinéa b);
- d) prescrire la forme des autres déclarations, certificats, demandes ou autres actes ou documents dont la présente loi exige la rédaction, l'enregistrement, l'emploi ou la délivrance;
- e) prescrire la manière de consigner les certificats enregistrés en application de la présente loi;
- f) indiquer les services, choses ou actes pour lesquels, à l'exclusion de ceux que la présente loi prévoit, des droits sont payables;
- g) prendre des mesures concernant la publication de tout avis qui doit être publié en vertu de la présente loi;
- h) prendre des mesures concernant l'imposition de conditions relativement à l'enregistrement de sociétés à responsabilité limitée du Manitoba ou de sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales et, notamment, permettre au directeur d'imposer des conditions.

S.M. 2000, c. 41, s. 6; S.M. 2002, c. 30, s. 13; S.M. 2004, c. 42, s. 40.

L.M. 2000, c. 41, art. 6; L.M. 2002, c. 30, art. 13; L.M. 2004, c. 42, art. 40.

Appointment of Director

19 The minister may appoint a Director and one or more Deputy Directors to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

Nomination du directeur

19 Le ministre peut nommer un directeur ainsi qu'un ou plusieurs directeurs adjoints afin d'exercer les fonctions et pouvoirs de directeur en vertu de la présente loi.

Offence and penalty

20(1) Every person who, without reasonable excuse, contravenes or fails to observe a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.

Order to comply

20(2) Where a person is guilty of an offence under this Act or the regulations, any court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of the Act or the regulations for the contravention of which he has been convicted.

Infraction et peine

20(1) Quiconque, sans excuse raisonnable, contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$.

Ordonnance d'observation de la loi et des règlements

20(2) Lorsqu'une personne est coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, tout tribunal dans lequel des instances relatives à l'infraction sont introduites peut, en plus de toute peine qu'il peut imposer, ordonner que la personne se conforme aux dispositions de la loi ou des règlements s'appliquant à l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable.